



Pratiques d'écriture alternatives dans les textes de la Confédération en français

Directive et explications du 1^{er} novembre 2021

A. L'essentiel en bref

1. Contexte

Les autorités fédérales s'efforcent « d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible et tiennent compte de la formulation non sexiste » (art. 7, al. 1, de la loi sur les langues ; RS 441.1). En outre, « les publications et les textes fédéraux destinés au public doivent être formulés dans un langage adéquat, clair et compréhensible dans toutes les langues officielles et suivre les principes de la formulation non sexiste » (art. 2, al. 1, de l'ordonnance sur les langues ; RS 441.11). La Chancellerie fédérale est chargée de veiller à la qualité des textes destinés à la publication et à celle d'autres textes importants (art. 3 de l'ordonnance sur l'organisation de la Chancellerie fédérale ; RS 172.210.10). Pour ce faire, elle fixe les critères de qualité rédactionnels dans des instructions (instructions de la Chancellerie fédérale sur les prestations linguistiques ; FF 2017 3381). Le guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération propose des solutions qui permettent de s'adresser à des groupes diversifiés dans les textes en français de la Confédération.

Depuis peu, de nouvelles pratiques linguistiques se développent dans les textes qui ne relèvent pas de la Confédération, dans l'intention d'assurer un traitement plus égalitaire des femmes et des hommes dans la langue : point médian (agent·es culture·les), trait d'union (employeur·e·s), barre oblique (collaborateur/trice dans les textes suivis), doublets abrégés (patient(e)s, étudiantEs), astérisque (femmes*), néologismes (iel, froeur, toustes, agriculteurices, certainz* locutaires*). Ces procédés, encore expérimentaux, sont utilisés de façon concurrente et parfois avec des intentions différentes. La Chancellerie fédérale suit attentivement leur évolution. La présente directive règle l'utilisation des pratiques d'écriture alternatives dans les textes de la Confédération.

2. Position de la Chancellerie fédérale

La Chancellerie fédérale est consciente du fait que les personnes qui ne se reconnaissent pas dans l'identité de genre masculine ou féminine n'ont pas la même visibilité que les femmes et les hommes dans une langue qui ne connaît que deux genres. Elle reconnaît la préoccupation qui sous-tend la mise en œuvre des pratiques d'écriture alternatives (par ex. signes typographiques, néologismes). Elle estime toutefois que ces procédés expérimentaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de visibilité visé ni d'inclure sans exclure. Ces pratiques sont difficiles à décoder, creusent l'écart entre la langue orale et la langue écrite et créent des formes inexistantes en français. Elles sont en outre problématiques sous l'angle de la politique linguistique et du droit.

On ne recourra pas aux pratiques d'écriture alternatives dans les textes de la Confédération mais on utilisera de préférence et selon les cas des termes épïcènes ou



collectifs et on respectera le principe de l'économie de la langue : en français, le masculin pluriel peut désigner des ensembles mixtes (des femmes, des hommes ou des personnes dont on ne connaît pas le genre). D'une manière générale, l'évolution du français favorise les formes non marquées.

3. Suivi

La Chancellerie fédérale observe en permanence l'évolution de la langue et des pratiques d'écriture. À moyen terme, elle actualisera son guide et formulera des recommandations pour que les personnes qui ne se reconnaissent pas dans l'identité de genre féminine ou masculine soient désignées de la manière la plus respectueuse et inclusive possible. Elle formulera également des recommandations sur la manière de s'adresser à ces personnes.

Dans le cadre de l'accompagnement législatif en particulier, la Chancellerie fédérale veillera à ce que l'indication du sexe des personnes ne soit pas mentionnée si elle n'est pas indispensable.

B. Exposé des motifs

1. Respect de la diversité

La Chancellerie fédérale est consciente du fait que des personnes qui ne se reconnaissent pas dans l'identité de genre féminine ou masculine souffrent dans une société dont le système juridique et la langue ne connaissent que deux sexes. La Chancellerie fédérale vise à ce que la langue soit un instrument d'inclusion et non d'exclusion. Elle respecte l'interdiction de discrimination prévue à l'art. 8 de la Constitution et veille à ce que les textes de la Confédération s'y conforment. À la différence de celui d'autres pays¹, le droit suisse ne connaît pas de « troisième sexe ». La Chancellerie fédérale estime toutefois que l'invisibilité juridique n'est pas un obstacle à la visibilité linguistique, dans la mesure des possibilités de la langue française.

2. Limites du français

Le français ne permet pas pour l'instant de désigner de manière spécifique et non équivoque les personnes non binaires. Les pratiques d'écriture alternatives sont encore expérimentales. Les procédés tels que le point médian, le trait d'union, l'astérisque, le z comme marque du pluriel non genré et les néologismes (iel, cielles, toustes, froeures) sont utilisés de manière concurrente et non codifiée.

3. Rejet des pratiques d'écriture alternatives : motifs

La Chancellerie fédérale s'oppose à l'utilisation des pratiques d'écriture alternatives pour marquer la diversité pour des motifs relevant de la langue, de la politique linguistique et du cadre juridique.

¹ Notamment l'Allemagne, le Népal, le Pakistan, l'Inde, l'Afrique du Sud, Malte et le Danemark. Le Canada reconnaît un troisième genre « par défaut » : le recensement de 2021 contiendra les mentions « masculin », « féminin » et une case « s'il vous plaît, spécifiez ». Pour l'heure, la terminologie n'est pas encore fixée.

3.1 Motifs relevant de la langue

Oralisation impossible

Les pratiques d'écriture alternatives creusent l'écart entre la langue écrite et la langue parlée. Il est impossible d'oraliser des textes qui contiennent des points médians, des traits d'union, des astérisques ou des doublets abrégés. Ces procédés font donc disparaître à l'oral les personnes qu'ils visaient à rendre plus visibles.

Lisibilité

L'usage intensif des pratiques d'écriture alternatives gêne la lecture et la compréhension. Il est particulièrement problématique dans les textes d'une certaine longueur et source de confusion s'il n'est pas systématique.

Instabilité

Les pratiques d'écriture alternatives sont en cours d'expérimentation. Elles ne sont pas normées.

Accessibilité

À l'heure actuelle, les mots contenant certains signes ne sont généralement pas reconnus par les logiciels de synthèse vocale utilisés par les personnes aveugles ou malvoyantes.

Ambiguïté

Certains signes, en particulier l'astérisque, ont plusieurs fonctions, parfois dans le même texte : appel de note², indication d'une phrase agrammaticale, censure, etc.

3.2 Motifs relevant de la politique linguistique et du cadre juridique

Manifeste politique

Les pratiques d'écriture alternatives, largement expérimentales et non normées, s'apparentent à un manifeste politique. Elles visent à exprimer de manière symbolique la sensibilité de ceux qui les utilisent à l'égard des préoccupations des personnes qui ne se reconnaissent pas dans l'identité féminine ou masculine. Il n'appartient pas à l'administration fédérale de reprendre à son compte un tel programme avant que le débat sociétal, politique et juridique ait eu lieu et que les décisions pertinentes aient été adoptées³.

² Un astérisque est ajouté au titre des nouvelles lois depuis 2005 (loi du 18 mars 2005 sur les douanes ; RS 631.0) : « * Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes. »

³ Le débat politique et l'examen juridique ont commencé en Suisse. Les po. 17.4121 Arslan et 17.4185 Ruiz notamment chargent le Conseil fédéral d'établir un rapport sur les conséquences qu'entraînerait, d'une part, la possibilité de faire inscrire dans les actes d'état civil un troisième sexe, d'autre part, l'abandon pur et simple de la mention du sexe dans ces mêmes actes. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter les postulats et ceux-ci ont été transmis. L'Office fédéral de la justice travaille au rapport et a mené un sondage dans les offices afin de déterminer où le modèle binaire joue un rôle dans le droit et de mettre en lumière les conséquences de son abandon. Par ailleurs, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la mo. 21.3143 Roduit, non encore traitée au conseil, qui charge le Conseil fédéral de maintenir les règles de la langue française dans ses correspondances et dans les documents produits par l'administration fédérale. Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, estimant qu'il n'y a pas lieu de modifier des instructions qui ne prévoient pas l'usage de l'écriture inclusive ni d'imposer de nouvelles règles à l'heure actuelle, dans la mesure où l'administration fédérale exécute déjà son mandat légal.

Accessibilité de la langue

Les pratiques d'écriture alternatives creusent l'écart entre la langue écrite et la langue orale. Or, l'écart entre l'écrit et l'oral est déjà particulièrement grand en français. Les petits francophones accusent un retard dans l'acquisition de la lecture par rapport aux enfants dont la langue ne connaît pas un tel décalage entre les sons et les signes. L'oralisation de ces procédés est problématique même pour les personnes qui ont un niveau de formation élevé. Elle n'est certainement pas à la portée des personnes qui ne maîtrisent pas suffisamment ou plus la lecture.

C. Directive à l'usage de l'administration fédérale

1. Les pratiques d'écriture alternatives, notamment les pratiques graphiques (astérisque, point médian, doublets abrégés) et les néologismes (iel, froeur, etc.) ne sont pas utilisées dans les *textes suivis de la Confédération. On recourt, en lieu et place et selon les cas, à des termes* épïcènes ou collectifs, dans le principe de l'économie de la langue : en français, le masculin pluriel peut désigner des ensembles mixtes (des femmes, des hommes ou des personnes dont on ne connaît pas le genre).
2. Les signes de marquage ou de démarquage du genre, tels que l'astérisque, ne sont pas admis dans les textes schématiques dans lesquels des abréviations sont parfois possibles (par ex. tableaux, formulaires) ni dans les textes publiés dans les médias sociaux.
3. Lorsque des externes rédigent, sur mandat de la Confédération, des textes destinés à être publiés sur les sites de la Confédération, on veillera à ce qu'ils respectent les règles et les pratiques d'écriture du français recommandées par la Confédération.
4. Lorsqu'elle traduit des textes du Parlement (par ex. interventions parlementaires), l'administration fédérale ne reproduit pas les astérisques et autres signes typographiques de marquage ou de démarquage du genre.
5. La Chancellerie fédérale ne reproduit pas les astérisques et autres signes typographiques de marquage ou de démarquage du genre dans les textes qu'elle traduit en français.
6. Si un comité d'initiative ou un comité référendaire utilise l'astérisque ou d'autres signes typographiques de marquage ou de démarquage du genre dans le texte qu'il fournit pour la brochure d'explications du Conseil fédéral, la Chancellerie fédérale ne les reproduit pas dans la traduction française du texte.
7. La Confédération répond aux courriers contenant des astérisques et autres signes typographiques de marquage ou de démarquage du genre qui lui sont adressés sans utiliser de tels signes. Elle omettra dans la mesure du possible les marques de genre.